

Lorsqu'un certain nombre de personnes handicapées travaillent en milieu ouvert ou milieu semi-protégé (cf. ci-dessous), une délégation du personnel spéciale doit être constituée et/ou un membre de la délégation ordinaire doit être chargé spécifiquement des problèmes posés par la participation au travail de ces personnes.

- en milieu protégé

Les institutions qui fournissent du travail aux personnes handicapées devront recevoir:

- * un statut économique, financier et fiscal privilégié ainsi que le droit de faire commerce de leurs productions;

- * des subventions de l'Etat leur permettant de payer de justes salaires à leurs ouvriers handicapés et d'engager un personnel d'encadrement multi-disciplinaire qualifié, sans qu'elles aient pour autant besoin soit de forcer la productivité, soit de n'engager que des handicapés dont la productivité est garantie: le travail de personnes handicapées soit à faible rendement soit sans rendement utile doit être sauvegardé. Le personnel d'encadrement doit être qualifié et recevoir un recyclage permanent.

Le milieu protégé doit avoir comme but subsidiaire à la production

- a) l'éducation permanente des personnes qui travaillent

- b) la mise en oeuvre de mesures thérapeutiques et la surveillance médicale

- c) leur insertion dans les structures sociales et culturelles de la localité ou l'institution

- d) leur future intégration dans un milieu de travail ouvert, avec un suivi opéré par le milieu de travail protégé d'origine.